

COMITÉ CANADIEN DE DESCRIPTION ARCHIVISTIQUE

Document de discussion

- No de référence :** DP 2000-01
- Date :** Juin 2001
- Titre :** Système canadien d'autorité archivistique
- Source :** Sous-comité de réflexion sur l'établissement d'un système national d'autorité, Comité canadien de description archivistique¹
- Résumé :** Ce document traite des principales questions relatives à l'établissement, au Canada, d'un système national d'autorité archivistique. Les aspects suivants ont été considérés : 1) la nature d'une fiche d'autorité archivistique; 2) l'entité responsable de la tenue d'un fichier national d'autorité archivistique; 3) les mécanismes de résolution de conflit.

1. Introduction

Le *contrôle d'autorité* est un ensemble d'opérations permettant d'ordonner les vedettes donnant accès aux notices descriptives ou aux informations contenues dans un système de gestion de l'information. Les règles régissant le choix et la forme d'une vedette autorisée, de même que l'établissement de renvois pour les vedettes rejetées ou interreliées, ont été systématisés dans plusieurs normes de description, notamment les *Règles de catalogage anglo-américaines (RCAA2)*, les *Règles pour la description des documents d'archives (RDDA)*, et la *Norme internationale sur les notices d'autorité archivistiques relatives aux collectivités, aux personnes et aux familles (ISSAR - CPF)*. Le contrôle d'autorité semble adéquatement assumé au même endroit que les tâches de description, c'est-à-dire au niveau de chaque institution d'archives; cependant, le développement de réseaux d'information nationaux et régionaux fournira diverses occasions d'établir, entre les institutions participantes, une coordination et un partage d'information en matière d'autorité. Ce document a pour objectif de stimuler et d'orienter la discussion sur trois questions centrales relatives à la mise sur pied, au Canada, d'un système national d'autorité archivistique : 1) la nature d'une fiche d'autorité archivistique; 2) l'entité responsable de la tenue d'un fichier national d'autorité archivistique; 3) les mécanismes de résolution de conflit.

Le Comité de planification sur les normes de description du Bureau canadien des archivistes a déjà publié deux ouvrages contenant des informations fort utiles sur les

¹ Le Sous-comité se compose de Tim Hutchinson (Archives de l'Université de la Saskatchewan), Bob Krawczyk (Archives de l'Ontario) et Gerald Stone (Archives nationales du Canada).

assises théoriques et les pratiques générales relatives au contrôle d'autorité, ainsi que des orientations bibliographiques.²

2. La fiche d'autorité archivistique

Les fiches d'autorité archivistiques, soit celles qui sont élaborées conformément aux normes de description archivistiques telles que les *RDDA* ou *ISAD(G)*, partagent la plupart de leurs attributs avec les fiches d'autorité en bibliothéconomie créées à partir des *RCAA2* ou d'autres normes de catalogage apparentées. Cela n'est pas très étonnant puisque ce sont les *RCAA2* qui ont servi de base à la rédaction des règles que l'on retrouve dans les *RDDA* concernant l'établissement de la forme des vedettes de personnes physiques ou morales et de noms géographiques, ainsi que des renvois. Cette similitude entre la forme des vedettes créées selon les *RDDA* et selon les *RCAA2* comporte plusieurs avantages, dont voici les principaux :

- *fichiers source* : les services d'archives peuvent tirer profit de l'utilisation des volumineux fichiers d'autorité créés et publiés par les services bibliographiques et les bibliothèques nationales et de recherche, telles la Bibliothèque du Congrès et la Bibliothèque nationale du Canada;
- *interfonctionnalité* : les vedettes pour les documents d'archives et de bibliothèque peuvent coexister sans problème à l'intérieur des systèmes partagés de gestion de l'information;
- *transparence* : les utilisateurs d'archives, tout comme ceux des bibliothèques, peuvent effectuer leurs recherches sans être obligés d'apprendre plusieurs stratégies de recherche ou règles syntaxiques différentes.

Il existe toutefois des différences entre les *RDDA* et les *RCAA2* en ce qui concerne le contrôle d'autorité. Elles apparaissent principalement dans le choix des catégories d'accès et dans la cueillette d'informations contextuelles. Dans les *RCAA2*, les vedettes sont basées sur le concept d'auteur, c'est-à-dire qu'elles désignent l'auteur, le compilateur, l'éditeur, etc. d'un livre, et sont classées soit comme vedettes *principales*, soit comme vedettes *secondaires*. Dans les *RDDA*, les vedettes sont établies, en premier lieu, pour indiquer la provenance d'un fonds d'archives, d'une série ou de toute autre unité de description archivistique. Les vedettes peuvent aussi être créées pour désigner l'auteur des documents ou le responsable de leur conservation. La vedette basée sur la fonction, telle que la provenance, l'auteur ou le responsable de la conservation, peut être identifiée comme telle par un qualificatif approprié. Il importe peu que le choix d'une catégorie d'accès soit effectué selon l'approche archivistique ou selon l'approche bibliothéconomique. Cette décision n'a pas d'effet sur la création d'une fiche d'autorité,

² Elizabeth Black, *Le contrôle d'autorité. Un manuel destiné aux archivistes*. Ottawa : Bureau canadien des archivistes, Comité de planification sur les normes de description, 1991; Louise Gagnon-Arguin, *Une introduction au contrôle d'autorité pour le traitement des noms propres en archivistique*, Ottawa : Bureau canadien des archivistes, Comité de planification sur les normes de description, 1989.

puisque la catégorie d'accès est établie, non pas à la vedette *en soi*, mais à la relation associative qui existe entre la vedette et une unité de description donnée.

La principale différence entre la fiche d'autorité archivistique et sa contrepartie en bibliothéconomie réside donc dans l'information contextuelle qu'elle renferme. Dans une fiche d'autorité traditionnelle en bibliothéconomie, une brève note³ peut être ajoutée pour indiquer des changements dans le nom d'une personne morale ou, moins fréquemment, dans celui d'une personne physique ou d'une famille pour lequel une fiche d'autorité a été rédigée. Cette note sert habituellement à expliquer les renvois *voir* et *voir aussi* associés avec une vedette, dans les cas où les relations entre la vedette et les renvois sont complexes. Le type d'explication que l'on retrouve le plus fréquemment dans cette note concerne les noms et les dates des organismes prédécesseurs et successeurs (voir les exemples à l'annexe A). La note est d'abord conçue pour venir en aide aux catalogueurs; en général, elle n'apparaît pas conjointement avec la notice descriptive à laquelle se rattache la fiche d'autorité.

L'inclusion de la notice biographique ou de l'histoire administrative dans une fiche d'autorité archivistique remplit une fonction différente et rejoint un tout autre public (voir annexe B). Cette note sert à fournir des informations contextuelles significatives sur le créateur d'un fonds ou d'une collection d'archives, et non pas uniquement sur les changements de nom de ce créateur. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, la notice biographique peut inclure les informations suivantes : les nom et prénom, les noms de la personne mariée, les autres noms de la personne, les lieux et dates de naissance et de mort, les états civils et les noms des enfants; le lieu de résidence; les études; les occupations, la carrière et les activités. L'histoire administrative d'une personne morale peut inclure les informations suivantes : les dates de création ou de dissolution; le mandat et les champs de responsabilité, incluant toute législation ou document légal les établissant; les organismes prédécesseurs et successeurs; les relations et les structures administratives; les noms officiels et usuels de l'organisme; et les noms des membres de la direction. Cette information s'adresse aux chercheurs et autres utilisateurs d'archives. Elle accompagne ou fait partie intégrante des descriptions de fonds ou de séries auxquelles la fiche d'autorité est rattachée. Conséquemment, la structure d'un fichier national d'autorité archivistique doit être conçue de façon à pouvoir inclure l'élément Histoire administrative/Notice biographique.

On remarquera cependant que ce ne sont pas toutes les fiches d'autorité qui comportent une histoire administrative ou une notice biographique. L'inclusion de cette information dépend de sa disponibilité et de la raison pour laquelle la fiche d'autorité est établie. La rédaction d'une histoire administrative ou d'une notice biographique est jugée essentielle dans une description au niveau du fonds; elle l'est également au niveau de la série lorsque le créateur de la série diffère de celui du fonds. Par contre, les fiches d'autorité pour les vedettes d'auteur ou de responsable de la conservation, par exemple, ne contiennent pas d'histoire administrative ou de notice biographique.

³ MARC 21, zone 665 Renvoi historique

3. Le fichier national d'autorité archivistique

Si ce n'était des différences que nous venons de souligner entre les fiches d'autorité en archivistique et en bibliothéconomie, il n'y aurait pas vraiment lieu d'instaurer un fichier national d'autorité archivistique. Les services d'archives pourraient continuer à utiliser les fichiers d'autorité créés et publiés par la Bibliothèque nationale du Canada et les autres services bibliographiques comme source d'information dans leurs systèmes, en important l'information de façon électronique ou en l'intégrant manuellement. Des raisons supplémentaires justifient le développement d'une approche archivistique indépendante et l'établissement d'un fichier national d'autorité. Elles concernent les différents types de documents que les services d'archives et les bibliothèques acquièrent et diffusent; les mandats respectifs, et leurs législations sous-jacentes, de la Bibliothèque nationale et des Archives nationales du Canada ainsi que l'éventuel rôle que jouerait un fichier national d'autorité par rapport aux réseaux nationaux d'information. Ainsi, la *Loi sur la Bibliothèque nationale du Canada* confère à la Bibliothèque nationale le droit, grâce au dépôt légal, d'acquérir des publications canadiennes provenant autant du secteur privé que du secteur public. La *Loi sur les Archives nationales du Canada* exige, pour sa part, que les ministères du gouvernement fédéral versent aux Archives nationales leurs documents possédant une valeur de conservation permanente. Par contre, cette loi n'oblige pas les entreprises privées d'importance nationale à faire de même. Dans le cas de la Bibliothèque nationale, les documents acquis sont généralement des publications qui sont produites en de multiples exemplaires, et qui peuvent également être acquises et conservées par d'autres bibliothèques canadiennes ou étrangères. Les fiches d'autorité et les fiches bibliographiques créées par la Bibliothèque nationale dans un processus de contrôle et d'accès aux documents qu'elle possède peuvent aussi être reproduites et intégrées au catalogue d'autres bibliothèques. Aucun établissement d'archives, incluant les Archives nationales, ne peut espérer voir ses notices descriptives réutilisées de cette manière, parce que les archives sont essentiellement composées de documents uniques et originaux. Toutefois, comme il arrive souvent que les parties d'un fonds soient dispersées dans plusieurs services d'archives, on comprend très bien l'intérêt de partager une vedette d'autorité et l'histoire administrative, ou la notice biographique, qui y est rattachée. La création de cette information est souvent, parmi toutes les tâches reliées à la description au niveau du fonds et de la série, l'une de celles qui exige le plus de recherche, qui consomme le plus de temps et, par conséquent, qui s'avère la plus coûteuse. Un fichier national d'autorité archivistique n'éliminerait pas la nécessité d'effectuer ce travail. Cependant, il en augmenterait l'efficacité grâce au partage de l'information, et l'efficacité grâce à une plus grande uniformité et à la collocation des vedettes et des informations contextuelles qui leur sont rattachées. Cette efficacité et cette efficacité accrues se feraient sentir dans les réseaux et les systèmes d'information archivistiques nationaux, régionaux et institutionnels.

En supposant qu'une décision favorable à la mise sur pied d'un fichier national d'autorité archivistique soit rendue, quelles seraient les exigences requises pour développer et tenir à jour un tel fichier sur une base permanente, et quelle organisation serait la mieux placée pour répondre à ces exigences?

Exigences

- *Mandat national* : le mandat de l'organisation responsable devrait être d'envergure nationale, afin de pouvoir fournir équitablement des services durables à toutes les régions du Canada.
- *Bilinguisme* : l'organisation responsable devrait avoir la capacité de concevoir, de mettre en œuvre et de tenir à jour un fichier national d'autorité archivistique dans les deux langues officielles du Canada.
- *Personnel possédant l'expertise appropriée* : l'organisation devrait compter parmi son personnel des professionnels possédant des connaissances et de l'expérience en gestion de fichiers d'autorité informatisés et en recherche historique.
- *Infrastructure GI/TI* : l'organisation responsable devrait posséder une infrastructure adéquate en gestion de l'information et en technologie de l'information, et les ressources nécessaires pour supporter le développement et le fonctionnement d'un programme de fichier national d'autorité archivistique.
- *Champ d'activité* : l'organisation responsable devrait œuvrer à l'intérieur des champs d'activité de la communauté archivistique canadienne; de plus, la gestion du fichier d'autorité devrait bien s'intégrer dans les fonctions et les objectifs de cette organisation.

Organisations

Trois organisations du gouvernement fédéral, les Archives nationales du Canada (AN), la Bibliothèque nationale du Canada (BN) et le Réseau canadien d'information sur le patrimoine (RCIP), ainsi qu'une organisation non gouvernementale, le Conseil canadien des archives (CCA), possèdent un mandat national et fournissent des services dans les deux langues officielles. Les trois organisations gouvernementales comptent parmi leurs employés des personnes possédant une expertise en systèmes de contrôle d'autorité ou de vocabulaire contrôlé et sont dotées d'une infrastructure en GI/TI capable de supporter un fichier national d'autorité. Moyennant certains frais, la Bibliothèque nationale met à la disposition des bibliothèques et autres institutions l'ensemble de son fichier d'autorité, sur microfiche, sur le CD-ROM *Canadiana* ou sur *Amicus*, son système automatisé d'information bibliographique. Le RCIP gère une base de données nationale pour la communauté des musées canadiens et supporte ou commercialise des outils de contrôle de vocabulaire, incluant la *Union List of Artists* (ULAN) et le thésaurus *Art and Architecture*. Les Archives nationales ont mis en place un contrôle d'autorité dans leur système corporatif de fonds et de collections d'archives, *MIKAN*; de plus, elles participent à la planification d'un projet conjoint avec la Bibliothèque nationale visant à bonifier *Amicus* pour lui permettre d'accepter les exigences archivistiques, incluant une structure de contrôle d'autorité archivistique. La Bibliothèque nationale et le RCIP œuvrent respectivement dans le milieu des utilisateurs de bibliothèques et de musées, deux types d'institutions qui, bien qu'étroitement associées aux archives, leur sont extérieures. À

l'instar des Archives nationales du Canada, le Conseil canadien des archives œuvre auprès de la communauté archivistique, mais il dépend des Archives nationales pour ses besoins en gestion de l'information et en technologie de l'information. Le contrôle d'autorité ne fait pas partie des activités normales du CCA et il lui faudrait embaucher ou former du personnel dans ce domaine. Outre ces organisations, quelques services d'archives d'universités canadiennes ont fait preuve de leadership en développant des projets ayant une portée résolument nationale. Ainsi, les Archives de l'Université de la Saskatchewan ont mis sur pied et tiennent à jour un site Web bilingue intitulé *Ressources archivistiques canadiennes sur Internet*, alors que les Archives de l'Université York gèrent un groupe de discussion sur les RDDA. Malgré de telles initiatives, les mandats des services d'archives universitaires n'ont pas, normalement, de portée nationale. En outre, peu d'universités sont bilingues. Le tableau ci-dessous résume la réponse de chacune des organisations par rapport aux exigences identifiées précédemment.

	CCA	AN	BN	RCIP	Universités
Mandat national	√	√	√	√	X
Bilinguisme	√	√	√	√	X
Personnel possédant l'expertise appropriée	X	√	√	√	√
Infrastructure en GI/TI	X	√	√	√	√
Champ d'activité de la communauté archivistique	√	√	X	X	√
Intégration dans les fonctions et objectifs de l'organisme	X	√	√	√	√

Options

Trois options se dégagent de la discussion qui précède:

1. **Statu quo (ne rien faire).** Selon ce scénario, les institutions d'archives canadiennes continueront tout simplement d'agir comme elles le font maintenant. Quelques-unes pourront utiliser le fichier d'autorité de la Bibliothèque nationale du Canada, de la Bibliothèque du Congrès ou d'autres services bibliographiques d'importance.
2. **Approche décentralisée.** Selon cette option, un fichier d'autorité archivistique serait établi et coordonné au niveau provincial (ou d'un groupe de provinces), soit par les archives provinciales, soit par les gestionnaires de réseaux d'information archivistique provinciaux.
3. **Approche centralisée.** Cette option préconise le développement, la gestion et la coordination d'un fichier national d'autorité archivistique par les Archives nationales du Canada, avec une large participation des institutions d'archives canadiennes. Un mécanisme de résolution de conflit serait mis sur pied pour offrir une médiation ou aider à résoudre tout désaccord éventuel.

La troisième option est recommandée.

4. Participation

Un fichier national d'autorité archivistique, tel que recommandé dans ce document, serait de nature participative. Les institutions d'archives canadiennes seraient encouragées à soumettre leurs fiches d'autorité et leurs histoires administratives ou leurs notices biographiques pour inclusion dans le fichier. Si les moyens pour y arriver restent à définir, les principes sur lesquels s'appuierait la construction d'un tel fichier sont déjà définis. Ce fichier serait basé sur la participation volontaire des institutions, utiliserait les normes et pratiques de description archivistique reconnues à l'échelle nationale et s'inscrirait à l'intérieur d'un système géré et coordonné de façon centralisée.

5. La résolution de conflit

Durant l'établissement et la tenue à jour d'un fichier national d'autorité, des différends surgiront inévitablement à propos de la forme et l'exhaustivité des vedettes, des renvois ou de l'information contextuelle. Il faut espérer que la plupart de ces différends puissent facilement se régler par une discussion avec le gestionnaire du fichier. Autrement, il sera peut-être nécessaire de solliciter un avis externe pour solutionner le problème. La nature et la forme de tout mécanisme ou organisme de résolution de conflit devront être examinées attentivement. Les structures ou mécanismes existants suffiront peut-être; sinon, il faudra établir une nouvelle structure, tels un comité de révision ou un comité d'experts. Quelle que soit la forme de cette instance, il importera d'en définir précisément le niveau d'autorité, pouvant aller d'un simple mandat de conseil à des pouvoirs décisionnels liant à la fois le plaignant et le gestionnaire du fichier.

6. Recommandations

Après avoir étudié attentivement l'ensemble de la question lors de sa réunion de février 2000 à Montréal, le Conseil canadien de description archivistique soumet respectueusement les recommandations suivantes au Comité de direction du Conseil canadien des archives.

1. Un fichier national d'autorité archivistique devrait être mis sur pied. Ce fichier serait basé sur le principe de la participation volontaire, utiliserait les normes et pratiques de description archivistique reconnues à l'échelle nationale et s'inscrirait à l'intérieur d'un système géré et coordonné de façon centralisée.

2. La structure du fichier national d'autorité archivistique devrait permettre, sans nécessairement l'exiger, l'inclusion d'une histoire administrative ou d'une notice biographique.
3. Le fichier national d'autorité archivistique devrait être géré et coordonné par les Archives nationales du Canada, d'ici à une entente entre les Archives nationales et la communauté archivistique canadienne.
4. Des critères de participation au fichier national d'autorité archivistique devraient être établis.
5. Un mécanisme de résolution de conflit devrait être mis sur pied pour résoudre tout problème ou différend éventuel.

ANNEXE A

Format MARC pour les vedettes d'autorité

665 **Renvoi historique** (NR)

Premier indicateur •

Second indicateur •

Code de sous-zone

\$a Renvoi historique (R)

Note :

Cette zone contient des informations de nature historique, en général sur une organisation, et à l'occasion sur des noms de personnes ou des titres uniformes. La note sert à expliquer les renvois *voir* et *voir aussi* reliés à une vedette quand les relations entre les vedettes et les renvois sont complexes.

Exemples

[110] 20\$aBritish Columbia Association of Hospitals and Health Organizations

[665] ••\$aNom changé en octobre 1973 de British Columbia Hospitals Association à. British Columbia Association of Hospitals and Health Organizations. Le nom a été changé de nouveau en octobre 1974 pour devenir British Columbia Health Organization.

[110] 20\$aAssociation des banquiers canadiens

[665] ••\$aÉtablie en 1891. Autorisée par une loi du Parlement en 1990.

[110] 10\$aCanada

[140] •0\$aLoi sur l'administration de l'énergie

[665] ••\$aNom changé le 13 juillet 1982; auparavant Loi sur l'administration du pétrole.

ANNEXE B

**Comparaison entre l'information contextuelle dans une fiche d'autorité
en archivistique et en bibliothéconomie⁴**

FICHE D'AUTORITÉ ARCHIVISTIQUE

Vedette: Canada. Ministère des chemins de fer et canaux

Note: Le Ministère des chemins de fer et canaux a existé de 1879 à 1936. Il a été créé le 15 mai 1879 (42 Victoria c. 7, art. 4-5), pour prendre en charge certaines responsabilités assumées auparavant par le ministère des Travaux publics. Il a été aboli le 2 novembre 1936 (1 Edouard VIII, c. 34), lorsque ses fonctions ont été incorporées au ministère des Transports, nouvellement créé dans le but d'intégrer en un seul ministère toutes les activités relatives au transport. Le Ministère était dirigé par un ministre de la Couronne et un sous-ministre agissant comme directeur général des services administratifs. À l'origine, le ministère comportait deux divisions, celle des Chemins de fer et celle des Canaux, chacune étant dirigée par un ingénieur en chef, assisté d'un comptable et d'une secrétaire responsable de la tenue des dossiers administratifs, des contrats et des rapports. La division des Chemins de fer était responsable de la construction, du fonctionnement et de l'entretien des chemins de fer et des réseaux télégraphiques appartenant à l'État, tels que la Intercolonial Railway et la Prince Edward Railway, ainsi que les compagnies de chemins de fer avec lesquelles le gouvernement avait d'importants contrats, telle la compagnie du Canadien Pacifique. La division des Canaux était responsable de la construction, du fonctionnement et de l'entretien des canaux et des systèmes de navigation des Grands Lacs, du fleuve Saint-Laurent, des rivières des Outaouais, Trent et Richelieu, ainsi que du canal St.Peter's et du canal Rideau. Outre ses bureaux centraux à Ottawa, le Ministère possédait de nombreux bureaux régionaux assurant le fonctionnement des chemins de fer et des canaux. En 1906, une division de la statistique fut créée pour recueillir et compiler des données sur les canaux et les chemins de fer. Trois ans plus tard, le ministère fut restructuré en cinq divisions : le secrétariat, les affaires juridiques, la statistique, la comptabilité et les deux divisions de l'ingénierie. En 1912, le bureau du sous-ministre adjoint fut créé pour superviser l'ensemble de l'administration du ministère.

FICHE D'AUTORITÉ EN BIBLIOTHÉCONOMIE

Vedette: Canada. Ministère des chemins de fer et canaux.

Note: Créé le 19 mars 1879. Fusionné avec le ministère de la Marine le 2 novembre 1936 pour former le ministère des Transports.

⁴ Seules la vedette autorisée et l'histoire administrative sont illustrées dans cet exemple.